

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR2026-T-30

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE, D'UNE FOIRE OU D'UNE
EXPOSITION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE.**

Fête des Coteaux - le 23 août 2026

Le Maire de la Commune de ROSNAY,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée en date du 27 avril 2026 par Madame BESSIERE Béatrice, Secrétaire de l'Association Amicale Laïque, à l'occasion de la fête des Coteaux le 23 août 2026 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Association Amicale Laïque est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 août 2026 à la salle de l'Amicale Laïque, 5 rue de la Forge à Rosnay.

Article 2 – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne **le respect des heures de fermeture et des heures d'autorisation de vente.**

Le demandeur devra s'assurer du respect des zones protégées du département définies dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 3 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

Article 4 – Cette autorisation dérogatoire est la quatrième accordée dans la limite des cinq autorisations au titre de l'année 2026 conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rosnay, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Christophe AUBIN,



Arrêté affiché le 20 JUIL. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.